



Service technique
CL/AF

N° 197/ 2026

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 13 JUIL. 2026

OBJET : Travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable – rue Papelard.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté n° 138/2026 en date du 19 mai 2026,

CONSIDERANT la demande de la société Urbaine de Travaux 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon concernant les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable rue Papelard, allée Gabriel Faure, pour le compte du SEDIF 79 boulevard Saint-Germain 75006 Paris.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n°138/2026 en date du 19 mai 2026 est modifié à l'article 1. Les travaux initialement prévus jusqu'au 10 juillet sont prolongés jusqu'au 31 juillet 2026.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée :

- Rue Papelard (entre la rue de la Fosse aux Moines et la rue Brébant),
- Allée Gabriel Faure

Et selon l'avancement du chantier.

Article 3 : Rue Papelard, la circulation sera interdite sauf riverains entre 9h00 et 16h00. La voie sera réouverte en dehors des horaires de chantier. Un pont lourd sera mis en place. Des déviations seront mises en place par l'entreprise.

Article 4 : L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

Article 5 : Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, si possible au moins 4 jours à l'avance, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

Article 6 : Les trottoirs devront rester accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé aux travaux, une déviation adaptée devra être mise en place.

Article 7 : Les fouilles sous chaussée seront refermées le soir. Les fouilles sous trottoir seront balisées et un cheminement piéton protégé sera mis place et assuré en toutes circonstances et une déviation pourra être mise en place le cas échéant, en accord avec les services municipaux.

Article 8 : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes et pour la pose de bordures en cas de dépose (NF P 98-331) et la (NF P 98-340/CN).

Article 9 : Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèles (pas de ciseaux).
La réfection du tapis ne devra pas créer de surépaisseur ni de cuvette. Le marquage horizontal sera repris en globalité (peinture, dalle podotactile).

Article 10 : La base vie sera installée sur les places de stationnement situées à l'entrée de l'allée Mozart. Seuls les matériaux pourront être stockés (ni de déblais ni de remblais ne seront autorisés).

Article 11 : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société Urbaine de Travaux sous le contrôle des services techniques municipaux.

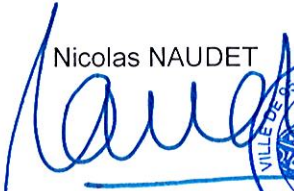
Article 12 : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

Article 13 : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

Article 14 : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

Article 15 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

Article 16 : Le directeur général des services, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société Urbaine de Travaux 2 avenue du Général de Gaulle 91170 Viry-Châtillon et notifié au SEDIF 79 boulevard Saint-Germain 75006 Paris.

Nicolas NAUDET

Maire de Soisy-sous-Montmorency


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le : **15 JUIL. 2026**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

15 JUIL. 2026

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.